

Numéro du rôle : 2023
Arrêt n° 135/2001 du 30 octobre 2001

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 5 et 7, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, posées par le juge de paix du canton de Vielsalm.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, E. De Groot, A. Alen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par jugement du 7 août 2000 en cause de la Région wallonne contre la s.a. Entreprises Jean Pignon, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 8 août 2000, le juge de paix du canton de Vielsalm a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. Les articles 5 et 7, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, tels qu'ils sont repris à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du premier protocole additionnel à la convention précitée, lus en concordance avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils créent une différence de traitement entre les titulaires de droit de propriété, demandeurs ou défendeurs en justice dans le cas d'une procédure d'urgence initiée devant le président du tribunal de première instance et, d'autre part, les expropriés, titulaires d'un droit de propriété appelés à opposer tous les moyens qu'ils souhaitent invoquer contre une expropriation dans le délai prévu entre le jour de leur citation à comparaître sur les lieux en litige et le jour de la comparution, date ultime prévue pour exposer leurs arguments sous peine de déchéance ?

2. L'article 7, alinéa 2, *in fine*, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il est repris à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus en concordance avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il oblige le juge de paix à rendre un jugement sur le tout dans un délai de 48 heures suivant le jour de la comparution des parties intéressées, alors même que ce délai ne permettrait pas au magistrat cantonal une étude adéquate et circonstanciée des questions qui lui sont soumises et une décision subséquente ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le dossier soumis au juge du fond concerne une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique engagée, pour cause d'urgence, par la Région wallonne.

Le juge de paix constate que, si la jurisprudence a finalement admis que le contrôle de la légalité de l'expropriation devait être exercé, non par le Conseil d'Etat, mais par le juge de paix, la doctrine estime que cette tâche est impossible eu égard au caractère expéditif de cette procédure particulière et que le transfert de propriété résultant de la décision du juge de paix est pratiquement irréversible, le tribunal de première instance saisi d'une action en révision ne pouvant plus accorder que des indemnités en réparation du préjudice.

Il considère que la loi de 1962 instaure une procédure mixte, proche du référé, par laquelle il est toutefois statué au fond quant au droit de propriété. Contrairement au juge des référés qui apprécie souverainement

l'urgence, le juge de paix doit respecter les délais fixés par la loi précitée, dans lesquels l'exproprié est tenu d'exposer tous les moyens qu'il oppose à l'expropriation.

Le juge estime qu'une situation d'inégalité semble apparaître entre, d'une part, les justiciables qui font appel à la procédure de l'article 584 du Code judiciaire et, d'autre part, les expropriés visés par la loi du 26 juillet 1962; selon le juge, il est permis de s'interroger sur la réalité d'un procès équitable au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsque l'exproprié risque de perdre son droit de propriété alors qu'il ne dispose que de huit jours pour organiser sa défense. Il observe que la doctrine est sévère à l'égard de cette procédure qui impose notamment de statuer dans une matière complexe touchant au droit de propriété, valeur essentielle de nos sociétés, dans un délai de quarante-huit heures.

Estimant que l'article 5 n'avait jamais été soumis au contrôle de la constitutionnalité et que l'article 7 ne l'avait été qu'en ce qui concerne la compétence respective du juge de paix et du Conseil d'Etat, le juge *a quo* a posé à la Cour, à la demande de l'exproprié, les questions préjudicielles reproduites ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 8 août 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 16 octobre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 novembre 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Entreprises Jean Pignon, dont le siège social est établi à 6690 Vielsalm, rue des Ardoisiers 10, par lettre recommandée à la poste le 29 novembre 2000;

- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 30 novembre 2000;

- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 30 novembre 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 mars 2001.

La s.a. Entreprises Jean Pignon a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 20 avril 2001.

Par ordonnances du 30 janvier 2001 et du 28 juin 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 8 août 2001 et 8 février 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 mai 2001, la Cour a complété le siège par le juge J.-P. Snappe.

Par ordonnance du 13 juillet 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 19 septembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 18 juillet 2001.

Par ordonnance du 18 septembre 2001, la Cour a complété le siège par le juge A. Alen.

A l'audience publique du 19 septembre 2001 :

- ont comparu :
 - . Me P. Mbaya Kapita, avocat au barreau de Liège, pour la s.a. Entreprises Jean Pignon;
 - . Me F. Bailly, avocat au barreau de Marche-en-Famenne, pour le Gouvernement wallon;
 - . Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs L. François et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Quant aux questions préjudicielles

A.1. Dans son mémoire, la s.a. Entreprises Jean Pignon suggère de reformuler les deux questions préjudicielles en une question unique libellée comme suit :

« Les articles 5 et 7 alinéas 1er et 2 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, tels qu'ils sont repris à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, les articles 6 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et 1er du Premier Protocole Additionnel à la convention précitée, lus en concordance avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils créent une différence de traitements entre les titulaires de droit de propriété, demandeurs ou défendeurs en Justice, dans le cas d'une procédure d'urgence initiée devant le Président du Tribunal de Première Instance et, d'autre part, les expropriés, titulaires d'un droit de propriété appelés à opposer tous les moyens qu'ils souhaitent invoquer contre une expropriation dans le délai prévu entre le jour de leur citation à comparaître sur les lieux en litige et le jour de la comparution, date ultime prévue pour exposer leur argument sous peine de déchéance, et en ce que le Juge de Paix appelé à statuer dans la procédure d'expropriation d'extrême urgence est tenu de rendre un jugement sur le tout dans un délai de 48 h suivant le jour de la comparution des parties intéressées, alors même que ce délai ne permettrait pas au magistrat cantonal une étude adéquate et circonstanciée des questions qui lui sont soumises et une décision subséquente ? »

Quant à la comparabilité

A.2.1. Dans ses mémoires, la s.a. Entreprises Jean Pignon estime qu'il est pertinent de comparer le référé judiciaire et la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Tout d'abord parce que l'urgence est la condition de ces deux procédures. Ensuite, parce qu'elles portent sur le droit de propriété, qui est un droit civil relevant de la compétence des cours et tribunaux; le législateur de 1962 a à cet égard confié au juge de paix le contentieux de la légalité interne et externe de l'expropriation, tout en apportant au droit commun de la procédure d'urgence des dérogations qui sont l'objet des interrogations du juge *a quo* : dans le droit commun, le juge peut aménager les règles ordinaires de l'instruction en vue de concilier le caractère succinct des débats et le droit de défense en établissant un calendrier de procédure. Tel n'est pas le cas dans la procédure d'expropriation; or, la décision rendue dans la première procédure ne se prononce pas sur le fond du litige et peut être contredite par le juge du fond et celle rendue dans la seconde procédure opérera définitivement le transfert de propriété, l'action en révision ne permettant pas à l'exproprié de recouvrer son droit de propriété, que l'immeuble ait été détruit ou qu'il ait été altéré.

La comparaison peut également être faite, à cet égard, avec la procédure comme en référé mue devant le juge des saisies, membre du pouvoir judiciaire, lequel a le pouvoir d'ordonner définitivement la vente forcée d'un immeuble sans le consentement du propriétaire du bien au bénéfice d'un créancier ou d'une masse de créanciers.

Enfin, dans son arrêt n° 32/96, la Cour a admis la comparabilité des particuliers et de l'autorité publique dans le contentieux de l'expropriation, ce qui permet aussi de comparer valablement la procédure du référé judiciaire et celle de l'expropriation.

A.2.2. Dans son mémoire, le Gouvernement wallon, rappelant la jurisprudence des arrêts n^{os} 57/92, 80/92, 75/93 et 51/95, estime que la loi ne méconnaît aucun principe fondamental; les garanties offertes par l'article 7, alinéa 2, ont d'ailleurs été jugées comparables à celles de la procédure en annulation devant le Conseil d'Etat (arrêt n° 75/93).

Contrairement à ces arrêts, dans lesquels l'inégalité alléguée était toujours relative à une procédure d'expropriation, les questions préjudicielles posées ici comparent les propriétaires expropriés aux propriétaires dans une procédure ne présentant aucun lien avec celle de l'expropriation. Les situations sont fondamentalement différentes.

A.2.3. Le Gouvernement flamand conteste aussi la comparabilité des situations. Les articles 584 et 1039 du Code judiciaire font en effet référence aux cas dont le président reconnaît l'urgence et sur lesquels il statue sans préjudice du fond. La procédure d'expropriation d'extrême urgence ne peut donc être comparée qu'à une instance ordinaire.

Quant au fond

A.3.1. Selon la s.a. Entreprises Jean Pignon, le but qui justifierait la différence de traitement en cause a été défini par les arrêts n^{os} 42/90 et 47/93. Il paraît légitime, pour autant que le juge de paix ait eu la possibilité de procéder à l'ensemble des vérifications légales qu'impliquent les moyens exposés par les parties et principalement par la partie expropriée. Sans quoi, la différence de traitement ne serait ni objective ni raisonnable.

Or, les effets négatifs des articles 5 et 7, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juillet 1962 sont disproportionnés. Le but poursuivi par le législateur est tout aussi réalisable dans le cas où le juge de paix disposerait d'un pouvoir d'aménagement des délais semblable à celui accordé par le Code judiciaire au président d'un tribunal statuant en référé, dans la mesure où il serait en tout état de cause autorisé à refuser de tels aménagements si l'affaire nécessitait un règlement immédiat.

Ce but serait également atteint si, à l'instar du Code judiciaire, il était permis au juge de disposer du temps nécessaire à la prise de décision adéquate au vu de la complexité des cas qui lui sont soumis. L'option adoptée par le législateur va à l'encontre des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, en vertu desquels l'exproprié doit disposer d'un recours effectif. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque les délais sont trop contraignants pour permettre à l'exproprié d'instruire le cas et au juge d'appréhender des procédures complexes et d'examiner l'accomplissement des conditions légales. En matière d'expropriation, l'accès au tribunal est, dans la majorité des

cas, purement formel et la Cour européenne a conclu à l'absence d'un contrôle juridictionnel suffisant et, partant, à la violation du droit à un tribunal, notamment lorsqu'une action en justice n'est ouverte que contre certains effets du permis d'exproprier et non sur la régularité de sa délivrance (arrêt Boden du 27 octobre 1987, série A, n° 125, p. 41, § 36).

De plus, le délai raisonnable prévu à l'article 6 de la Convention est un concept à contenu variable mais, en l'espèce, les délais sont tellement courts, sans pouvoir être aménagés par le juge, que l'on doit considérer que si le but des dispositions en cause est légitime, elles ne font pas apparaître un rapport raisonnable de proportionnalité entre ce but et les moyens employés.

A.3.2. Selon le Gouvernement wallon, même si la comparaison était pertinente, les questions posées ici devraient recevoir la même réponse que celle donnée dans les arrêts précités. Les procédures différentes dans l'espèce en cause ne créent pas davantage de discrimination que les procédures différentes examinées par ces arrêts.

Le Gouvernement flamand partage la même opinion, se référant aux arrêts n°s 57/92, 80/92, 47/93, 75/93 et 9/98. Il ajoute que le traitement différent, d'une part, est bien moins inégal que ce que suggère, à première vue, une lecture superficielle du texte et, d'autre part, découle de la différence entre l'intérêt général et l'intérêt particulier consacré par l'article 16 de la Constitution.

A.3.3. La s.a. Entreprises Jean Pignon rejette cette argumentation, estimant que la question posée par le juge *a quo* porte cette fois sur les discriminations en matière de délais imposés aux parties et au juge par les dispositions en cause et sur le pouvoir accordé au juge de régler la procédure.

A.3.4. Selon le Gouvernement wallon, la réduction à huit jours du délai imparti aux propriétaires pour exposer leurs arguments est caricaturale : la procédure judiciaire étant précédée d'une négociation, les propriétaires savent, si celle-ci échoue, qu'ils seront cités à comparaître et peuvent donc préparer leurs exceptions.

Le défaut d'accord entre les parties justifiant l'introduction de la procédure devant le juge de paix (article 3 de la loi du 26 juillet 1962) résulte en pratique de l'absence de réponse positive à une lettre comminatoire avertissant les intéressés qu'à défaut d'accord sur l'indemnité offerte dans un délai de quinze jours, l'expropriation judiciaire sera poursuivie.

A.3.5. Quant au délai de quarante-huit heures imparti au juge de paix, le Gouvernement wallon estime que la Cour a tenu compte de cet élément dans la comparaison qu'elle a faite dans ses arrêts antérieurs. Il estime que la nature particulière de la procédure d'extrême urgence doit être prise en compte, le juge de paix ayant à se prononcer sur le transfert de propriété et sur la fixation de l'indemnité provisionnelle et un recours étant possible quant aux indemnités. Le délai lui-même n'est pas prescrit à peine de nullité et est - comme en l'espèce - prorogé d'office par le juge dans des cas exceptionnels; le non-respect dudit délai n'est pas sanctionné.

A.3.6. La s.a. Entreprises Jean Pignon réplique que la procédure en révision ne justifie pas la discrimination qu'elle dénonce. Le but du législateur pouvait être atteint en donnant au juge de paix les mêmes pouvoirs que ceux accordés au juge des référés ou en lui permettant de disposer des délais nécessaires à une prise de décision adéquate sur le vu de la complexité des cas. La différence de traitement en cause est fondée sur un but légitime mais les moyens employés n'y sont pas proportionnés.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles peuvent être réunies en un seul énoncé, libellé comme suit :

« Les articles 5 et 7, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention précitée, en ce qu'ils créent une différence de traitement entre, d'une part, les titulaires de droit de propriété, demandeurs ou défendeurs en justice, dans le cas d'une procédure d'urgence initiée devant le président du tribunal de première instance et, d'autre part, les expropriés, titulaires d'un droit de propriété appelés à opposer tous les moyens qu'ils souhaitent invoquer contre une expropriation dans le délai prévu entre le jour de leur citation à comparaître sur les lieux en litige et le jour de la comparution, date ultime prévue pour exposer leur argument sous peine de déchéance, et en ce que le juge de paix appelé à statuer dans la procédure d'expropriation d'extrême urgence est tenu de rendre un jugement sur le tout dans un délai de quarante-huit heures suivant le jour de la comparution des parties intéressées, alors même que ce délai ne permettrait pas au magistrat cantonal une étude adéquate et circonstanciée des questions qui lui sont soumises et une décision subséquente ? »

B.2. Les articles 5 et 7, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui font l'objet de la question préjudicielle, énoncent :

« Art. 5. Huit jours au moins avant celui fixé pour la comparution, l'expropriant cite les propriétaires et usufruitiers, à être présents sur les lieux au jour et heure fixés par le juge et à assister à l'établissement de l'état descriptif des lieux.

La citation porte en tête copie de :

- 1° l'arrêté royal décrétant l'expropriation;
- 2° la requête déposée par l'expropriant;
- 3° l'ordonnance du juge.

Elle mentionne en outre l'offre faite par l'expropriant au cité pour l'acquisition de l'immeuble.

L'expert, commis par le juge, est convoqué par celui-ci à être présent lors de la comparution des parties. »

« Art. 7. Le jour fixé pour la comparution, le juge reçoit [en qualité de] parties intervenantes, sans autre procédure et sans qu'il puisse en résulter du retard, les tiers intéressés qui le demandent.

Après avoir entendu les observations des parties présentes, il vérifie si l'action a été régulièrement intentée, les formes prescrites par la loi ont été observées, et le plan des emprises est applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie. Les défendeurs présents sont tenus, à peine de déchéance, de proposer en une fois toutes les exceptions qu'ils croiraient pouvoir opposer, le juge de paix statue sur le tout par un seul jugement rendu au plus tard quarante-huit heures après la comparution.

[...] »

B.3. Il ressort du texte et de la motivation de la question préjudicielle que celle-ci porte sur le point de savoir si ces articles violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils établissent une différence de traitement entre titulaires d'un droit de propriété selon qu'ils sont parties à une action en référé devant le président du tribunal de première instance ou défendeurs dans une action en expropriation : dans la seconde hypothèse, il ne leur est loisible d'exposer les exceptions qu'ils croient pouvoir opposer à l'expropriation que dans le délai, compris entre la citation par l'expropriant et la comparution devant le juge de paix, que la loi en cause permet de limiter à huit jours (articles 5, alinéa 1er, et 7, alinéa 2).

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. Il ne peut être soutenu que les catégories de personnes qui sont parties aux procédures en cause ne constituent pas des catégories comparables, alors que ces procédures sont l'une et l'autre fonction de l'urgence et portent sur le droit de propriété.

B.6. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances au moins partiellement différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.7.1. Le caractère d'utilité publique de l'expropriation est de nature à justifier que la procédure à suivre diffère d'autres procédures intéressant les titulaires d'un droit de propriété.

La différence de traitement en cause est pertinente au regard de l'objectif poursuivi. L'exposé des motifs de la loi en cause indique en effet :

« Le caractère d'urgence impose, en matière de prise de possession des immeubles, des délais suffisamment courts pour empêcher que les travaux soient retardés. Et l'un des inconvénients majeurs des procédures habituelles réside dans le fait que l'administration ne peut présumer la date de prise de possession au moment où elle décide d'acquérir. Selon le déroulement de la procédure, plusieurs mois peuvent venir s'ajouter au délai escompté. Cette imprécision est nuisible; une prise de possession retardée peut obliger de différer l'exécution des travaux ou si ces derniers sont entamés, peut contraindre l'administration à verser aux entrepreneurs des indemnités importantes sans profit pour quiconque. D'autre part, des expropriations poursuivies prématurément, sans les garanties nécessaires quant au délai de prise de possession, aboutissent à des immobilisations inutiles d'immeubles et de capitaux. » (*Doc. parl.*, Sénat, 1961-1962, n° 277, p. 3)

B.7.2. L'objectif recherché par la loi du 26 juillet 1962 est qu'un arrêté d'expropriation puisse être mis à exécution le plus rapidement possible dans le respect des articles 16 et 144 de la Constitution, c'est-à-dire moyennant la possibilité pour le propriétaire du bien faisant l'objet de l'arrêté d'expropriation et pour les tiers visés à l'article 6 de la loi précitée de faire valoir leurs droits, en cas de contestation devant le juge judiciaire, lequel, compétent pour contrôler, avant le transfert de propriété, la légalité, tant interne qu'externe, de l'arrêté d'expropriation, statuera, s'il y a lieu, sur l'indemnité préalable et l'envoi en possession.

B.7.3. Justifié exclusivement par des raisons d'intérêt général, le recours à la procédure dérogatoire de la loi du 26 juillet 1962 n'est permis que si la prise de possession immédiate de l'immeuble par l'autorité expropriante est indispensable. Le juge de paix doit donc vérifier si l'autorité n'a pas commis d'excès ou de détournement de pouvoir en méconnaissant la notion juridique d'extrême urgence. Il rejettera la demande de l'autorité expropriante si, lorsqu'il en est saisi, l'extrême urgence invoquée dans l'arrêté d'expropriation n'existe pas ou n'existe plus.

B.8. La différence de traitement en cause violerait cependant le principe de proportionnalité et porterait une atteinte discriminatoire aux droits garantis par les dispositions de droit international visées par le juge *a quo* si elle interdisait à l'exproprié de jamais remettre en cause la légalité de l'expropriation dès lors qu'elle a été vérifiée par le juge de paix dans les conditions de célérité prévues par l'article 7 de la loi.

Telle n'est cependant pas la portée des dispositions en cause.

En effet, l'exproprié peut, après le jugement fixant les indemnités provisoires, exercer devant le tribunal de première instance une action en révision qu'en vertu de l'article 16, alinéa 2, de la loi, il pourra notamment fonder sur l'irrégularité de l'expropriation. Dans l'interprétation qu'en a donnée la Cour de cassation par son arrêt du 7 décembre 1990 rendu en audience plénière, cette disposition autorise l'exproprié à fonder son action en révision sur des motifs qu'il n'avait pas invoqués devant le juge de paix, ce qui lui permet de recommencer tout le procès.

L'article 16, alinéa 2, de la loi précise encore que l'action en révision est instruite par le tribunal « conformément aux règles du Code de procédure civile ». L'exproprié qui agit en révision pourra donc exercer contre le jugement du tribunal les recours en appel et en cassation prévus par le Code judiciaire.

B.9. Il est vrai que la loi limite à huit jours le délai dont les défendeurs disposent pour opposer des exceptions à la mesure d'expropriation et à quarante-huit heures le délai dont le juge dispose pour statuer; il est vrai aussi qu'en prévoyant que le jugement qui fait droit à la demande de l'expropriant n'est susceptible d'aucun recours (article 8, alinéa 2), en permettant à l'expropriant de prendre possession du bien dès qu'il a procédé à la signification de ce jugement (article 11) et en ne permettant à l'exproprié de contester à nouveau la légalité de l'expropriation qu'après qu'aura été rendu le jugement fixant les indemnités provisoires (articles 14 à 16), le législateur permet à l'expropriant de disposer d'un immeuble alors qu'il sera peut-être jugé ultérieurement que l'exproprié en a été illégalement dépossédé. Cette prise de possession peut avoir des conséquences irréversibles si entre-temps l'expropriant a procédé à des travaux de démolition ou de construction qui ne permettront pas la restitution intégrale en nature du bien dont il a illégalement disposé.

B.10. Ces conséquences ne peuvent cependant être considérées comme étant manifestement disproportionnées à l'objectif poursuivi.

Le législateur peut estimer que, pour autant que le juge de paix, qui dispose d'un rapport d'expertise, ait autorisé la poursuite de l'expropriation après avoir vérifié, en vertu de l'article 159 de la Constitution, la légalité tant interne qu'externe de l'arrêté d'expropriation, l'utilité publique exigeait que, en cas d'extrême urgence, l'expropriant soit mis immédiatement en possession du bien exproprié. En disposant que le juge statue dans un délai de quarante-huit heures, le législateur ne le dispense pas de respecter les droits de défense. Cette disposition n'est donc pas disproportionnée. De plus, il y a lieu de tenir compte, quant au délai de huit jours qui sépare la citation de la comparution, de ce que la loi prévoit, avant cette citation, une procédure visant à obtenir, entre les parties, un accord amiable, la procédure judiciaire n'étant mise en œuvre qu'à défaut d'un tel accord. Il s'ensuit que les intéressés ont la possibilité, dès avant la citation, de préparer leur argumentation.

B.11. La question appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 5 et 7, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 octobre 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior